

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats **GÉORISQUES**

Publié sur

LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE SARL

Zone artisanale du Lac

rue du Lac

85600 Montaigu-Vendée

Références : SRNT-2023-0292

Code AIOT : 0006302999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE implanté Zone artisanale du Lac rue du Lac 85600 Montaigu-Vendée. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle est réalisé dans le cadre des évolutions de la réglementation qui ont été prises à la suite de l'incendie survenu à Rouen le 26 septembre 2019 : la réglementation applicable aux activités de stockage et aux activités relatives aux liquides inflammables a fait l'objet d'importantes modifications avec des délais de mise en œuvre contraints.

L'exploitant est connu de l'administration pour des activités relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. La présente inspection a pour objet de faire le point sur la situation administrative de l'exploitant et sur les dispositions qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE
- Zone artisanale du Lac rue du Lac 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006302999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des ÉMAUX DE L'ATLANTIQUE est spécialisée dans la fabrication et la formulation de peintures. Ces peintures sont destinées à des industriels. L'exploitant exerce également sur le site des activités d'élaboration de résines avec des charges minérales (sables). Ces résines sont destinées à l'application routière.

L'établissement, dénommé site n°1 dans la suite du rapport (cf. annexe) a été autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté n°01/DRCLE/1-69), en date du 12 février 2001. À la suite d'un incendie survenu en juin 2008, l'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (arrêté n°09-DRCTAJE/1) en date du 28 janvier 2009.

L'établissement a également fait l'objet de deux actes. Le premier, en date du 20 avril 2016, concerne une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 4331. Le second, en date du 29 septembre 2017, actualise le tableau de la nomenclature des installations classées pour prendre en compte l'augmentation de la capacité de la rubrique 2640, constatée lors de la demande d'antériorité.

L'établissement ne comporte plus d'installations relevant du régime de l'autorisation et, compte tenu des dernières évolutions de la nomenclature des ICPE, est désormais soumis aux régimes de l'enregistrement (pour la présence de liquides inflammables : rubrique n° 4331-2) et de la déclaration au titre des rubriques 2515-1-b (broyage et mélange de produits minéraux) et 2640-b (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels). L'établissement reste à ce stade soumis aux règles de l'autorisation environnementale. .

Par ailleurs, l'exploitant a également déclaré le 23 février 2016 l'exploitation d'installations relevant des mêmes rubriques n°s 2515 et 4331, mais pour des activités différentes, dans un bâtiment situé sur la parcelle voisine (dénommé site n°2 dans la suite du présent rapport, cf. annexe) de son établissement. Au regard des éléments mentionnés dans ce dossier (sites physiquement séparés, activités différentes), le préfet de la Vendée a précisé dans la preuve de dépôt du 7 avril 2016 qu'il n'y avait pas de connexité entre ces activités et celles autorisées en 2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative ;
- vérification des dispositions opposables en matière de liquides inflammables ;
- défense contre l'incendie de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification des installations - R.181-46 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.181-46 I et II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Situation administrative - Rubrique 4331	Lettre du 29/09/2017, article Ligne 1 du tableau R.511-9 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
9	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.6 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-A	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Voie périmetrique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 3.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
20	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 4.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative au titre de la rubrique 2515-1-c	Lettre du 29/09/2017, article Ligne 2 du tableau de classement R.511-9 du code de l'environnement	/	Sans objet
6	État des stocks - Article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5 - Annexe I	/	Sans objet
11	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.4 - Annexe I	/	Sans objet
16	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-D	/	Sans objet
21	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 4.4.4 de l'annexe I	/	Sans objet
24	Fluides frigorigènes - Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre de la rubrique 2640-2-b	Lettre du 29/09/2017, article Ligne 3 du tableau R.511-9 du code de l'environnement	/	Sans objet
5	Situation administrative au titre de la rubrique 1978	Code de l'environnement du 26/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet
7	Étude des flux thermiques - Annexe XI de l'arrêté ministériel du 01/06/2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI-I	/	Sans objet
10	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.1 - Annexe I	/	Sans objet
13	Vérification et maintenance des matériels de sécurité et de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7 - Annexe I	/	Sans objet
14	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/06/2015, article 14-1	/	Sans objet
17	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-III	/	Sans objet
18	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3 de l'annexe I	/	Sans objet
22	Disposition constructive	Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 1	/	Sans objet
23	Fluide frigorigène - Marquage des pompes à chaleur	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.543-77 du code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection met en évidence que les deux installations situées sur les parcelles voisines (site n°2, cf. annexe) constituent, de fait, un seul établissement avec celui autorisé en 2001 (site n°1, cf. annexe). L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

L'exploitant relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. En ce qui concerne le site n°1, celui-ci est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (NOR : DEVP1501359A). Pour celui-ci les activités et les installations de stockage régulièrement connues de l'inspection des installations classées sont considérées comme existantes et entrent dans le champ de l'article 1-III-D de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Les dispositions applicables sont donc celles de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiées par son annexe II-1, ainsi que par l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et complétées par l'article 9 de ce dernier arrêté.

La visite d'inspection a également permis d'appeler l'attention de l'exploitant sur les dispositions qui seront prochainement applicables (pour 2024 :**plan de défense contre l'incendie ; étude des flux thermiques ; interdiction des contenants fusibles H224...**) Les échéances suivantes le sont en 2026, puis en 2027. L'exploitant pourra utilement se référer aux guides ministériels disponibles sur <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>, et plus particulièrement à la partie E de ces guides.

Pour la partie du site n°1, la présente inspection met en évidence des problématiques de respect

des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 pour ce qui concerne la défense contre l'incendie (moyens en eau) ; l'aménagement du site (voie périphérique) ; le confinement des eaux d'extinction.

Suite à la présente inspection, il est également proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site n°2 celui-ci constituant une extension du site n°1, à défaut de respect strict de la déclaration initiale du site n°2.

Il est également proposé des mesures conservatoires pour le site n°2 du site afin de limiter les risques d'un incendie, ou d'une fuite de liquides inflammables avec la mise en place de rétention pour les liquides inflammables, de moyens de lutte contre l'incendie et d'organisation des stockages afin d'éviter que les effets thermiques ne soient à l'origine d'effets dominos sur le bâtiment du site n°1.

À titre indicatif le bâtiment du site n°2, compte tenu de sa structure et de son positionnement, est susceptible de ne pas être conforme aux dispositions qui lui sont opposables, que celui-ci soit considéré comme une extension du site existant, ou comme un site soumis à déclaration seule.

Pour les autres points qui ne font pas l'objet de la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure, il est proposé que l'exploitant fasse part des actions correctives et de l'échéancier envisagé sous un délai inférieur à 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations - R.181-46 du code de l'environnement

Références réglementaires : Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.181-46 I et II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Le 23 février 2016, l'exploitant a procédé à une déclaration pour des activités exercées sur le site n°2 (cf. annexe) et relevant des mêmes rubriques que celles exercées dans le bâtiment objet de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 (site n°1, cf. annexe). À la suite de cette déclaration, la préfecture a consulté l'inspection des installations classées concernant la connexité potentielle des activités objet de la déclaration avec celles objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans son rapport en date du 24 mars 2016, l'inspection indiquait que l'activité projetée n'était pas identique à celle déjà autorisée en 2001 et que le bâtiment projeté était implanté sur une parcelle voisine semblant séparée par une clôture. Il avait été considéré que tant que l'exploitant maintenait une séparation physique entre ses deux activités, il n'était pas considéré de connexité et que la déclaration du 23 février 2016 était valable. La preuve de dépôt en date du 07 avril 2016 et transmise à l'exploitant reprenait ces éléments. Lors de l'inspection, il est constaté que des liquides inflammables visés par la rubrique 4331 sont stockés sur le site n°2. La quantité présente est d'environ 25 m ³ en GRV de 1 m ³ et bidons de 20 L. Les activités de mélange réalisées ici, ne relèvent par ailleurs pas de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, il est constaté au cours de l'inspection : - que les activités exercées sur les sites n°1 et n°2 sont identiques (mélange de liquides inflammables et de composés minéraux pour la fabrication de peintures) ; - que la clôture entre les sites n°1 et n°2 a été supprimée afin de permettre une continuité du site avec l'aménagement d'une bande en enrobé ; - que l'état des stocks des deux sites est commun ; - que les bâtiments des sites n°1 et n°2 sont distants de moins de cinq mètres et que la façade du

site n°2 la plus proche du bâtiment du site n°1 est en bois et que des stockages sont réalisés directement contre cette façade. Cette configuration ne permet pas d'exclure l'absence d'effets dominos entre les deux bâtiments.

Au regard de ces éléments, il est considéré que les activités objet de la déclaration de 2016 (site n°2) sont connexes de l'activité principale objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation (site n°1).

Compte-tenu de ces éléments et de la connexité, cette nouvelle activité consistait en une extension des activités relevant de la rubrique 4331 et déjà exercées sur le site. Elle aurait dû faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation administrative en procédant à un porter à connaissance au titre des articles R.181-46 du code de l'environnement concernant cette extension avec l'ensemble des éléments d'appréciation, dont la comparaison aux dispositions applicables ; ou en cessant l'activité du site n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative au titre de la rubrique 2640-2-b

Références réglementaires :

Lettre du 29/09/2017, article Ligne 3 du tableau
R.511-9 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au titre de la rubrique 2640-2-b

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Courrier du 29 septembre 2017 :

Rubrique 2640-2-b => 1,6 t/j => Déclaration

Rubrique 2640-2-b mentionnée au R.511-9 :

Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.

La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :

- a. Supérieure ou égale à 2 t/j. (Autorisation)
- b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (Déclaration)

Constats : L'arrêté préfectoral n°01/DRCLE/1-69 prévoyait un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2640-a. La quantité susceptible d'être considérée au titre de cette rubrique était comprise entre 100 kg et 2 t/j.

Le courrier de la préfecture du 29 septembre 2017, reprenant le classement du site mentionne une quantité au titre de la rubrique 2640-2-b égale à 1,6 t/jour. La rubrique 2640 a été modifiée par le décret n°2017-1595. L'exploitant relève désormais de la rubrique 2640-b.

Dans les éléments transmis par courriel en date du 21 mars 2023, l'exploitant indique être supérieur à 2 tonnes par jour et précise qu'il relève de l'autorisation. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de ses activités au titre de la rubrique 2640. Il y est estimé une consommation moyenne quotidienne de pigments de 446,77 kg. Ce tableau ne fait pas état de la consommation maximale quotidienne qui est le paramètre pris en compte par cette rubrique. Toutefois, lors du contrôle l'exploitant a explicité et présenté des formulations de produits et les charges de colorants susceptibles d'être introduites dans ses formulations.

Les éléments constatés lors du contrôle ne conduisent pas à considérer un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2640-a.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que toute modification d'activité au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées nécessite la réalisation d'un porter à connaissance à M. le Préfet de la Vendée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative au titre de la rubrique 2515-1-c

Références réglementaires :

- Lettre du 29/09/2017, article Ligne 2 du tableau de classement
- R.511-9 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au titre de la rubrique 2515-1-c

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Courrier en date du 29 septembre 2017 :

Rubrique 2515-1-c => 180 kW => Déclaration

Rubrique 2515-1 définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW (Enregistrement)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)

Constats : L'arrêté préfectoral n°01/DRCLE/1-69 prévoyait un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-2 pour une puissance de 163 kW et l'utilisation de 3 broyeurs ; 2 empâteurs ; ainsi que 4 agitateurs d'une puissance totale de 163 kW.

À la suite de la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de préciser la puissance de l'ensemble des machines concourant au broyage des matières minérales afin de vérifier la puissance au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. Ce cumul doit comporter la puissance des machines de filtration de l'air associées à ces broyeurs. Les installations de mélange destinées à faire de la peinture ne sont pas à comptabiliser.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 4331

Références réglementaires :

- Lettre du 29/09/2017, article Ligne 1 du tableau
- R.511-9 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 4331

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ligne 1 du tableau du courrier du 29 septembre 2017 :

Rubrique 4331-2 => 200 tonnes => Enregistrement

Rubrique 4331- définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement :

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t (Autorisation)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (Enregistrement)
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (Déclaration avec contrôle)

Constats : Par un donner acte en date du 20 avril 2016, il a été acté un volume de 200 tonnes au titre de la rubrique 4331. Celui-ci précisait également, qu'il apparaissait que le site avait subi des modifications d'activités entraînant des quantités plus importantes de liquides inflammables stockées, et que le Préfet n'avait pas été informé de ces modifications. Par courrier en date du 29 septembre 2017, il a été donné acte des modifications de l'établissement et transmis un tableau actualisé de la situation administrative prenant en compte cette augmentation.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la situation administrative de son établissement. Celui-ci fait état d'une quantité stockée au titre de la rubrique 4331 égale à 283,991 tonnes au 21 mars 2023.

Lors de l'inspection l'exploitant présente un document identique faisant état de la présence de 50,388 tonnes de mention de dangers H225 et de 186,200 tonnes de mention de dangers H226 ; soit 236,588 tonnes au titre de la rubrique 4331. Ce classement concerne également le bâtiment objet de la déclaration.

Il est constaté que l'exploitant dépassait le seuil mentionné dans le donner acte en date du 29 septembre 2017 défini à 200 tonnes. Ce dépassement au titre de la rubrique 4331 est également présent dans le rapport de l'inspection du 29 juin 2020. À noter que la quantité de liquides inflammables présente sur le site n°2 le jour de l'inspection était estimée à 25 m³, soit environ 25 tonnes. La quantité présente sur le site n°1 est donc supérieure à 200 tonnes. Dans tous les cas il est considéré que dès lors qu'il est présent une connexité entre les deux sites cette limite s'applique au périmètre des deux sites.

Ceci constitue un non-respect des modifications préalablement portées à la connaissance du Préfet. Ces modifications (augmentation de la quantité de liquides inflammables) auraient dû faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant soit de régulariser la situation administrative de ses installations en procédant à un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, soit en réduisant les quantités de liquides inflammables présentent sur le site en-deçà de 200 tonnes. À noter que dans tous les cas il est nécessaire de régulariser les activités situées sur le site n°2 (cf. point de contrôle n°1).

Observations : L'exploitant relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions applicables à l'exploitant sont celles de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant était classé initialement au titre de la rubrique 1432 pour un volume de 87,2 m³, en 2001, soit sous le régime de la déclaration. L'augmentation de capacité a été instruite dans le cadre de la demande d'antériorité au titre de la rubrique 4331 et n'a pas conduit à enclencher une nouvelle procédure d'enregistrement ou d'autorisation. Pour le bâtiment principal (site n°1), les activités de la rubrique 4331 sont donc considérées comme existantes.

S'agissant d'une installation précédemment à déclaration, celle-ci est concernée par l'article 1-III-A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. Il faut également tenir compte de l'annexe X et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, tel que défini à l'article 1-III-D de ce texte. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sont également modifiées par l'annexe II-1 de ce texte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Situation administrative au titre de la rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1978

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

[...]

17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an (déclaration)

[...]

Constats : La rubrique 1978 a été créé par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019.

L'exploitant met en œuvre des solvants pour la fabrication de mélanges (peintures) pour revêtements. La déclaration GEREP réalisée par l'exploitant pour l'année 2022 fait mention d'une utilisation à hauteur de 386 t/an.

L'exploitant relève donc de la rubrique 1978- 17 de la nomenclature des installations classées. Compte tenu des éléments connus de l'administration, l'exploitant bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées.

Observations : L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks - Article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

État des stocks de matières dangereuses.

I.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats : Cette disposition est applicable à l'exploitant dans le cadre de l'article 1-III-D et de l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. La date d'application de cet article est le 1er janvier 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente le fonctionnement de sa base de données. Celle-ci est tenue à jour en fonction des départs et arrivées de produits. Elle fait l'objet de plusieurs recalages dans l'année. À l'aide de cette base de données, l'exploitant est en mesure de disposer d'un listing

des produits par mention de dangers et par rubriques de la nomenclature pour ceux conduisant à un classement ICPE.

Au regard de l'article, ce listing est incomplet. Il ne permet pas de disposer de la nature des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, autre que les produits et substances susceptibles d'un classement ICPE. Notamment, ce listing n'intègre pas les déchets. L'exploitant dispose d'une liste détaillée de l'ensemble des produits et matières présents dans l'établissement, mais ceux-ci sont à regrouper au sein de familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente. L'exploitant doit également localiser ces produits au sein de son site.

Les informations sont stockées de manière dématérialisée et sont, selon les éléments de l'exploitant, accessibles depuis l'extérieur du site en cas d'incident.

L'état des stocks permettant de répondre aux besoins de la population est inexistant.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks conforme aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (avec plan de localisation de ces produits, matières, déchets). Au vu des éléments déjà présents sur le site, il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant. Celui-ci dispose déjà des informations lui permettant de réaliser cet état des stocks, que ce soit celui destiné à la gestion d'un évènement accidentel, ou à l'information du public.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étude des flux thermiques - Annexe XI de l'arrêté ministériel du 01/06/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI-I
Thème(s) : Risques accidentels, Étude des flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I-Étude des effets thermiques
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/ m ²).
Constats : L'étude des flux thermiques de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015 est applicable à l'exploitant dans le cadre de l'article 1-III-D de cet arrêté et de son annexe X. Pour les parties existantes de l'installation relevant de la rubrique 4331, l'étude des flux thermiques est exigible au 1er janvier 2024. Pour le site n°1, les quantités stockées sont supérieures à la quantité maximale mentionnée dans le courrier en date du 29 septembre 2017. Cette augmentation de capacité n'a pas été portée à la connaissance de M. le Préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation, dont l'impact éventuel sur les modélisations des flux thermiques. Par courriel en date du 25 avril 2023, l'exploitant a pris contact avec une société en vue de la réalisation de cette étude des flux thermiques. Le délai du 1er janvier 2024 n'est pas échu, il est donc considéré que l'exploitant est conforme à cette disposition.
Observations : En ce qui concerne le site n°2, les stockages et activités exercées dans ce bâtiment, s'ils y sont maintenus , devront faire l'objet d'une modélisation des flux thermiques dans le cadre du dossier de porter à connaissance de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2.5. Installations électriques

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats : Le point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 est applicable dans le cadre de l'article 1-III-D et de l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Lors de l'inspection, il est présenté le dernier document Q18 correspondant au dernier contrôle des installations électriques de l'établissement. Le document a été établi à la suite de l'intervention en date du 04 octobre 2022.

Celui-ci fait mention que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion avec la présence de deux remarques. Celle-ci ont été formulées initialement en 2020 et concernent un pouvoir de coupure trop faible de dispositifs de protection.

Par courriel en date du 25 avril 2023, l'exploitant a mis l'inspection en copie d'une demande d'intervention concernant ces deux non-conformités. À la date de la rédaction du présent rapport, il n'a pas été transmis de document permettant de justifier la réalisation des actions correctives.

La présence de non-conformités récurrentes de nature à entraîner des risques d'incendie et d'explosion, depuis 2020 correspond à un mauvais entretien des installations électriques et constitue un non-respect du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier la levée des deux non-conformités électriques mentionnées dans le document Q18 établi à la suite de l'intervention du 04 octobre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2.6. Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Constats : Lors du contrôle, il est constaté la présence d'une cuve n'ayant pas été mise à la terre lors des opérations réalisées. De plus sur deux autres cuves, les structures métalliques des appareils sont mises à la terre, mais le fût ne l'est pas. Celui-ci n'est pas plaqué contre la structure ce qui aurait permis d'assurer une continuité électrique.

La non-mise à la terre des réservoirs destinés au mélange des liquides inflammables constitue un non-respect de l'alinéa 1 de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Il est demandé à l'exploitant de rappeler les consignes d'exploitation de l'établissement et de procéder à la mise à la terre des équipements lors des activités réalisées sur le site.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.1 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Selon annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 : « Les dispositions du deuxième alinéa du point 3.1 sont applicables au 1er janvier 2026. Les autres dispositions du point 3 sont applicables. »

Article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 :

« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »

Constats : L'exploitant dispose d'une surveillance de ses installations par télésurveillance. Selon ce dernier, cette télésurveillance est destinée à éviter une intrusion sur le site et non à détecter le départ d'un sinistre.

L'objet du second alinéa de cet article est de permettre la transmission de l'alerte en cas de sinistre, comme un incendie. Ce point a pour but de conduire à la mise en œuvre le plan de défense contre l'incendie prévu à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Le dispositif actuel ne permet pas de répondre à cette disposition, celui-ci ne permettant pas d'identifier un incendie.

Cette échéance n'étant pas échue, l'exploitant est considéré comme conforme au 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.

Constats : Le jour de l'inspection, il n'est pas présent de stockages de liquides inflammables à l'extérieur des bâtiments. Le site n°1 est ceinturé par un grillage et fermé à l'aide de portails, à l'exception de la limite de propriété avec le site n°2 ; ce dernier présentant également une ouverture dans le grillage permettant d'accéder directement au site voisin n°3 (cf. annexe). Ce site voisin n°3 ne dispose d'aucune clôture côté rue du Lac. Ceci est de nature à permettre l'intrusion de personnes étrangères au site n°1 en dehors des heures ouvrées. Cet accès est utilisé pour transférer des produits depuis le site n°2 vers le site voisin.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la réparation de l'intégralité de la clôture afin de limiter l'accès des personnes étrangères aux bâtiments comportant des installations et activités relevant de la rubrique 4331.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Propreté du site

Références réglementaires :

Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.4 - Annexe I
Arrêté préfectoral du 12/01/2001, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 est applicable dans le cadre de l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et de l'application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Article 3.4 - Annexe I - Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 :

« L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. [...]»

Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 :

« L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiment et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.). »

Constats : Lors du parcours extérieur des installations du site, il est constaté la présence de résidus de poussières (sables, colorants utilisés pour les peintures) à proximité immédiate des équipements destinés au traitement de l'air. Pour l'équipement situé au Sud du bâtiment principal et le long de la départementale D23, ces résidus de filtration sont situés à proximité immédiate d'un regard d'eau pluviales. Il est présent la trace d'un entraînement de ces résidus vers ce regard. La présence de poussières sur le sol et à proximité de regard d'eaux pluviales constituent un non-respect de l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les procédures afin d'éviter le dépôt de poussières à proximité des installations de traitement de l'air et de procéder au nettoyage de ces dépôts.

Observation : De même pour l'équipement du site n°2, des traces sont directement présents sur le sol. L'exploitant indique qu'il s'agit des résidus de poussières de sables utilisés dans le second bâtiment. L'exploitera veillera également à éliminer ces dépôts.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérification et maintenance des matériels de sécurité et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Concernant les moyens de défense contre l'incendie, l'exploitant a présenté les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• vérification et entretien des extincteurs (document Q4) en date du 25 mars 2022, avec indication que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.• rapport de vérification du désenfumage du bâtiment principal en date du 28 février 2022 ;• présentation du registre concernant la vérification des portes coupe-feu le 08/03/2023 ;• L'exploitant a présenté les éléments relatifs aux contrôles des RIA. Au regard des éléments présentés, il est considéré que l'exploitant est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/2015, article 14-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Selon l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 : « Les dispositions des points 2.1.2, 2.1.3, 2.7, 4.3, 5.3.2 et 5.3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions des articles 11.3. III, 11.3. IV, 14 et 22 ainsi que l'annexe XI du présent arrêté, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous. »

Modalité pour l'article 14-I : « Le plan défense incendie est établi au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. »

L'intégralité de l'article 14-I est disponible à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000044166794

Constats : Ce point est mentionné à titre d'information.

À la date de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie permettant de répondre aux dispositions de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Pour rappel, l'échéance pour la mise en place du plan de défense contre l'incendie est le 1er janvier 2024.

L'échéance n'étant pas échue, il n'est pas établi de non-conformité à ce point.

Observation : Le plan de défense incendie impliquera certainement la mise en place de dispositifs complémentaires, comme la détection incendie, permettant d'assurer la défense contre l'incendie. Un délai au 1er janvier 2027 est prévu pour la mise en place de ces moyens.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-A et 8.2.2.1 de l'AP du 12/02/2001

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains et matériels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 14-II-A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

L'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 rend opposable l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 à l'exploitant. Cette annexe précise que le premier tiret de l'article 14-II-A est remplacé par :

" L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;

Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/ h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. »

Article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°01/DRCLE/1-69 du 12 février 2001 :

« Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un poteau normalisé de 60 m³/h, une réserve d'eau de 120 m³. À défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. »

Constats : Pour l'analyse, il faut retenir la disposition la plus contraignante, en l'occurrence l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 et les distances imposées par l'article 14-II-A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Lors de l'inspection il est constaté l'absence d'une réserve d'eau de capacité de 120 m³. Selon la base de données du SDIS de la Vendée, deux poteaux incendie sont situés à proximité immédiate du site (environ 50 mètres et 100 mètres), et un poteau localisé entre 150 et 200 mètres du site. Les derniers contrôles réalisés sur ces poteaux montrent des débits inférieurs à 60 m³/h sous une pression de 1bar.

L'absence de poteaux incendie en mesure de délivrer un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar et l'absence de réserve incendie d'une capacité de 120 m³ constitue une non-conformité majeure à l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°01/DRCLE/1-69 du 12 février 2001 et à l'article 14-II-A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, modifié par l'annexe X de cet arrêté.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°01/DRCLE/1-69 du 12 février 2001, ainsi que l'article 14-II-A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. .

Observation : En cas de mise en place de moyens supplémentaires notamment d'une réserve enterrée, le SDIS de la Vendée ne souhaite pas que les eaux de cette réserve puissent être « contaminées » par les eaux d'extinction de l'établissement. Celle-ci doit donc être séparée des

eaux éventuellement confinées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-D

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Selon l'annexe X du 1er juin 2015 : « Les dispositions du 14. II. D s'appliquent au 1er janvier 2022. » 14-II-D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats : Seul le premier alinéa a fait l'objet d'une vérification.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant de transmis les attestations de formation de son personnel. Il s'agit d'une formation « équipier de première intervention en cellule mobile » d'une durée de trois heures. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le document relatif à cette formation. Celui-ci ne comporte pas de formation avec un volet spécifique sur la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

La seule mention relative aux liquides inflammables concerne l'utilisation d'un extincteur CO₂ sur un feu de liquide. À titre indicatif, l'un des moyens dont dispose le site pour lutter contre un feu de liquides inflammables consiste en des robinets d'incendie armés (RIA) avec de l'émulseur. Le document ne fait pas mention de l'usage des RIA.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la dispense d'une formation comportant un volet sur la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-III

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Selon annexe X du 1er juin 2015 : « Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2027. »

14-III- A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14. [...]

Constats : Cette prescription est uniquement présentée à titre d'information à l'exploitant. Celui-ci est susceptible d'être concerné par la mise en place d'émulseurs sur son site.

Le délai n'étant pas échu cette disposition est considérée comme conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de certains produits en contenants fusibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5.3.1. Conception

I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats : Ce point est indiqué à titre d'information.

Le délai n'étant pas échu, ce point est considéré comme conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Voie périmétrique

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie périmétrique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 :

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Constats : Il est constaté que les trois quarts du bâtiment principal du site n°1 (cf. annexe) sont pourvues d'une voie goudronnée permettant la circulation des véhicules de secours. Cette voie termine cependant en impasse le long de la départementale D23. À cette extrémité est présente une zone enherbée avec un muret délimitant la partie historique du site. La voie ne permet donc pas de faire le tour du bâtiment du site n°1. Ceci constitue un non-respect de l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 en s'assurant que le site dispose d'une voie permettant l'accès aux installations sur tout le périmètre des installations du site n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 20 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 4.4.2

Article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement (confinement des eaux d'extinction)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. »

Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009, l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2011 est complété par le paragraphe suivant : « En particulier, les ateliers de production sont construits pour former une rétention des eaux d'extinction lors d'un incendie sur la base d'une durée minimale de 2 heures. »

Article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 :

« 6.4. Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »

Constats : Les stockages du bâtiment principal (site n°1) sont placés sur rétention compte tenu de la présence d'un seuil d'une hauteur de 8 cm, avec une capacité totale de 173,680 m³ (courriel de l'exploitant du 17 avril 2023). L'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 prévoit les moyens de lutte contre l'incendie minimaux suivants : 60 m³/h pendant 2 h et 120 m³, soit un total de 240 m³ sur deux heures. La capacité présente n'est pas suffisante et entraînerait un rejet à l'extérieur du bâtiment en cas d'incendie, d'autant plus que des stockages de liquides sont présents et constituent un encombrement de la capacité de rétention. La zone à l'extérieur du bâtiment ne peut pas être confinée en l'état actuel.

De ces éléments, il ressort un non-respect de l'article 4.4.2. modifié de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 et un non-respect du point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 dès lors qu'il serait présent un écoulement à l'extérieur du site.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et l'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001.

Le cas échéant, l'exploitant pourra transmettre un nouveau calcul de ses besoins de confinement (guide D9A) suite au redimensionnement de ses moyens dans le cas du plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 21 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2001, article 4.4.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Constats : Pour le bâtiment principal, l'exploitant dispose d'une capacité de rétention assurée par une bordure de 8 cm, permettant à celui-ci de disposer des capacités suivantes dans chacune des parties de son site : (bâtiment magasin 55 m³ ; bâtiment conditionnement 47,68 m³ et bâtiment de fabrication 71 m³).

Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de justifier l'adéquation des capacités de rétention du bâtiment n°1 au regard des quantités stockées dans les différentes zones de celui-ci. Il est demandé de prendre en considération l'encombrement présent dans les différentes zones.

Observation : Le second bâtiment objet de la déclaration ne comporte pas de tel dispositif et la capacité de rétention des volumes de liquides inflammables présents le jour de l'inspection n'était pas assurée. L'exploitant indique la présence d'une bordure métallique sur le palier. Ce dispositif n'a cependant pas été conçu dans cet objectif. Ce point fera l'objet d'une mesure conservatoire dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, les présentes dispositions n'étant pas directement opposables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Disposition constructive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2009, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives du bâtiment principal

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Modification de l'article 3.3.1. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 (article 1 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2009) :

« Les éléments de construction de l'atelier de mélange de produits inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance suivantes : [...]

- des portes sectionnables de degré coupe feu 2 heures sont mises en place entre les ateliers ; [...]

Les portes donnant vers l'intérieur sont de coupe-feu degré deux heures, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur. [...]

Le dépôt de liquides inflammables est placé en dehors de l'atelier de mélange et séparé de celui-ci par une paroi coupe-feu d'un degré 2H. [...] »

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une porte PF1h30 et CF 1h. Cette porte correspond cependant à la porte sectionnelle entre le magasin et le quai de chargement des camions. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis des photos des plaques des portes entre l'atelier et le stockage. Celles-ci comportent la mention PF 2h et CF2H.

Au regard des éléments transmis, il n'est pas établi de non-conformité pour le degré coupe feu des portes entre les ateliers et les stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Fluide frigorigène - Marquage des pompes à chaleur

Référence réglementaire :

Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.543-77 du code de l'environnement
Article 12 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

R.543-77 du code de l'environnement :

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016.

Constats : L'exploitant est détenteur d'un équipement (pompe thermodynamique) destiné à assurer le chauffage de ses locaux. L'équipement comporte un auto-collant mentionnant R410a sur sa façade. Une plaque métallique localisée à proximité indique fluide du groupe II (18,85 kg) avec la mention GWP égal à 2088. Le GWP correspond à la définition française du PRC (potentiel de réchauffement climatique). Le groupe thermodynamique comporte également une marque de contrôle d'étanchéité, telle que prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Ces éléments permettent de conclure que l'exploitant dispose d'un groupe froid fonctionnant à l'aide de fluides frigorigènes pour une quantité de 18,85 kg. Il n'a pas été constaté la présence d'autre plaque apposée de façon visible sur l'équipement.

La plaque mentionnée précédemment correspond à une plaque d'équipement sous pression et non une plaque d'équipement concernant les fluides frigorigènes mentionnée à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014. La mention d'un fluide du groupe II ne permet pas de faire directement le lien avec l'étiquette mentionnant le nom du fluide frigorigène en façade. L'ensemble des informations est à faire figurer sur une seule et même étiquette.

Il est demandé au détenteur de l'appareil, de s'assurer que l'opérateur procède à l'étiquetage prévu à l'alinéa 2 de l'article R.543-77 du code de l'environnement avec les informations mentionnées à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.

Type de suites proposées : Sans-objet

Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Fluides frigorigènes - Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôles d'étanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
	Équipement mobile	3 mois	6 mois
			6 mois
	Équipement fixe		
500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats : L'équipement comporte le marquage mentionné à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (disque bleu). Cette vignette indique une date limite de la validité du contrôle à juin 2019. Aucune autre vignette n'est présente sur l'équipement. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté la fiche d'intervention mentionnée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article R.543-82 du code de l'environnement.

Le R410 est un mélange azéotropique de R22 et R125, fluides classés comme HFC. Pour 18,85 kg de R410-a, le tonnage équivalent en CO₂ est égal à 39 tonnes avec un GWP égal à 2088, cela correspond à une fréquence de contrôle de 12 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite ; et 24 mois en cas de présence d'un système de détection de fuite. Il n'a pas pu être constaté l'absence, ou la présence d'un système de détection de fuites.

Dans tous les cas, la fréquence de contrôle (limite à juin 2019) de l'équipement au regard de la vignette apposée sur celui-ci n'a pas été respectée. Ceci constitue un non-respect de la fréquence de contrôle prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est demandé au détenteur de procéder à un contrôle d'étanchéité et de présenter le cas échéant la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement.

Observations : Le détenteur a transmis une demande d'intervention à son prestataire habituel suite à l'intervention. Il lui est demandé de s'assurer que celui-ci dispose bien de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement, ce qui n'est pas démontré au regard de la consultation de la base de données SYDEREP.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Vue aérienne

